général à continuer de lui prêter le ferme soutien de tous ses membres;

## 32. Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe<sup>1</sup>

À compter de la 4964 e séance, le 7 mai 2004, l'intitulé du point « Exposé de M. Mircea Geoana, Ministre des affaires étrangères de la Roumanie, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe » a été présenté sous l'intitulé « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

## Délibérations du 7 mai 2004 au 28 septembre 2007 (4964°, 5134°, 5346° et 5751° séances)

À ses 4964<sup>e</sup>, 5134<sup>e</sup>, 5346<sup>e</sup> et 5751<sup>e</sup> séances<sup>2</sup>, à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Belgique, du Danemark, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Ghana, de la Grèce, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni et de la Slovaquie, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Dans ces exposés annuels au Conseil, le Président en exercice de l'OSCE a souligné l'importance de l'OSCE, qui demeurait le principal instrument d'alerte avancée, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après les conflits, et a mis en exergue les priorités de l'Organisation dans ses dimensions politico-militaire, économique, environnementale et humaine. Ces priorités étaient, entre autres, les suivantes : lutte contre le terrorisme; lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre; maintien de l'ordre; contrôle et sécurité des frontières; menaces économiques et écologiques; surveillance électorale; aide à la démocratisation; liberté des médias; promotion de la tolérance et de l'éducation; lutte contre la criminalité internationale; promotion de l'état de droit; et prévention des conflits, l'accent étant mis sur le Kosovo<sup>3</sup> et les conflits non résolus comme ceux de

Transnistrie, de Moldova, d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, de Géorgie et du Haut-Karabakh<sup>4</sup>.

Le Président en exercice a prié instamment les membres du Conseil de sécurité, en particulier à ceux qui servaient de médiateurs ou avaient une influence sur les parties, d'épauler les efforts de l'OSCE. Notant que les organisations interétatiques avaient du mal à traiter avec des acteurs non étatiques, même si, dans certains cas, ceux-ci font office d'autorités, il a prié instamment les membres du Conseil d'user de leur influence dans le cadre de la médiation de l'OSCE afin de concourir au règlement des conflits qui perduraient<sup>5</sup>.

Le Président en exercice a noté que l'OSCE, en tant qu'arrangement régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, avait établi une interaction étroite et fructueuse avec l'ONU, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres organisations régionales afin de s'adapter aux défis nouveaux<sup>6</sup>. Dans ce contexte, le Président en exercice a assuré le Conseil du plein appui de l'OSCE aux principes et aux recommandations contenues dans la résolution 1631 (2005), qui visaient à renforcer la coopération et les consultations entre l'ONU et les organisations régionales, tout en reconnaissant la responsabilité première du Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales<sup>7</sup>.

La plupart des intervenants ont salué la coopération entre l'OSCE et l'ONU et ont, de manière générale, approuvé les priorités décrites par le Président en exercice au cours de la période considérée.

11-38196 621

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tenues les 7 mai 2004, 4 mars 2005, 16 janvier 2006 et 28 septembre 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dans le présent Supplément, le terme « Kosovo » est utilisé comme forme abrégée pour « Kosovo, Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro » et « Kosovo, République de Serbie », sans préjudice des questions de statut.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> S/PV.4964, pp. 2-6; S/PV.5134, pp. 2-5; S/PV.5346, pp. 2-4; et S/PV.5751, pp. 2-4.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> S/PV.5134, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> S/PV.4964, p. 2; et S/PV.5134, pp. 2-3.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> S/PV.5346, p. 4.